



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **06 JUIN 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025D/117
Date de signature	06 JUIN 2025
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique - Bureau de la fiscalité locale</i>
Objet	Note d'information relative aux modalités de versement des allocations compensatrices en 2025 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale
Action(s) à réaliser	Arrêtés préfectoraux de versement des allocations compensatrices
Echéance	
Contact utile	Rémi TASSART - remi.tassart@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages + 5 annexes

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de versement des différentes allocations compensatrices en 2025 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale décidés par le législateur.

1. Les nouveautés et les précisions relatives aux compensations d'exonérations pour 2025

1.1. Rappel sur les nouveautés introduites en loi de finances initiale pour 2025

Le I de l'article 1407 du Code général des impôts (CGI) permettait jusqu'alors de soumettre à la taxe d'habitation les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Cela concernait également les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés non soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi que les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par des organismes de l'Etat, des départements, des communes et par certains établissements publics.

L'article 110 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit de recentrer la THRS sur l'ensemble des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, y compris lorsqu'ils font l'objet d'un usage mixte, sauf si ces locaux font l'objet d'un usage exclusivement professionnel.

A partir de 2025, une mesure de compensation est destinée à compenser les pertes de recettes subies par les communes, les EPCI à fiscalité propre et de la métropole de Lyon, résultant de ces dispositions, par le biais d'un nouveau prélèvement sur recettes de l'État (PSR). Cette compensation sera égale, pour chaque collectivité ou établissement public, au produit de THRS perçu en 2024 sur son territoire en application des 2° et 3° du I de l'article 1407 dans sa rédaction antérieure au 16 février 2025. Cette compensation sera versée chaque année.

1.2. Rappel sur les évolutions concernant les dispositifs existants introduites en loi de finances initiale pour 2025

Selon leur nature et leur objet, les compensations font partie intégrante ou sont exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

L'article 41 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a marqué une évolution par rapport aux années précédentes en minorant certaines enveloppes.

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 prévoit une hausse du taux d'exonération de 20 à 30% prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts (CGI) de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certaines propriétés non bâties, notamment les terres agricoles, perçue au profit des communes et de leurs EPCI.

Les modalités de compensation de cette exonération, prévues à l'article 13 de la loi de finances pour 2006, n'évoluent pas bien que le taux d'exonération soit en hausse. L'article 13 précité prévoit que cette compensation est égale, en 2006, au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au

titre de l'année 2005. À compter de 2007, elle évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

1.3. Précisions sur les compensations d'exonérations pour 2025

Concernant la compensation intégrale de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux prévue à l'article 177 de la loi de finances pour 2022 et dont l'agrément a été attribué entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, les premiers versements de l'allocation compensatrice, initialement prévus pour l'été 2024, vont intervenir à l'été 2025.

Concernant la compensation inscrite à l'article 71 de la loi de finances pour 2024 de l'exonération prévue à l'article 1384 C du CGI, pour les logements locatifs sociaux qui font l'objet d'une rénovation, le décret n° 2024-1142 du 4 décembre 2024 relatif aux conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la réalisation de travaux lourds d'amélioration de la qualité énergétique de logements sociaux a été publié tardivement. Les premiers versements n'interviendront pas encore en 2025. En effet, aucune base n'a été identifiée par les services de la DGFIP au titre de l'année 2025 ; en conséquence, aucune allocation compensatrice correspondante n'est calculée au titre de cette année.

2. La procédure de versement des allocations compensatrices

2.1. Les modalités de versement pour 2025

➤ Concernant les allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels »

Comme cela a été le cas pour l'année 2024, et comme rappelé dans la note du 15 janvier 2025, les allocations compensatrices liées notamment à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels s'ajoutent aux allocations compensatrices « classiques » qui compensent les exonérations ou abattements de fiscalité locale décidés par le législateur.

Les deux réformes de la fiscalité directe locale entrées en vigueur en 2021 (réforme de la taxe d'habitation et réforme des impôts de production avec l'abattement de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels pour leurs TFPB et CFE) ont pu entraîner une baisse importante du produit fiscal de fiscalité directe locale de certaines collectivités (communes ou EPCI).

Depuis 2022, les allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels » sont versées mensuellement aux collectivités locales sur la base d'un premier arrêté prévisionnel et d'un second arrêté préfectoral dès lors que les allocations seront définitives (juin).

Ainsi, le schéma suivant s'applique pour ce PSR :

- Pour chacun des 6 premiers mois de 2025 : Allocations Compensatrices Établissements Industriels de 2024 / 12 ;
- Pour chacun des 6 mois suivants de 2025 : (Allocations Compensatrices Établissements Industriels de 2025 définitives - Allocations Compensatrices Établissements Industriels déjà versées sur les 6 premiers mois) / 6.

Pour rappel, sur la base des éléments communiqués par les services de la DGFIP, il vous appartiendra donc de prendre deux arrêtés de versement et de communiquer ces arrêtés au DRFIP/ DDFIP. Vous trouverez les modèles d'arrêtés définitifs en annexe 1.

➤ Concernant les autres allocations compensatrices

Les autres allocations compensatrices, quant à elles, sont versées à partir de l'été selon une périodicité qui peut varier en fonction des collectivités.

En effet, les allocations compensatrices des taxes foncières sont calculées dans l'application de la DGFIP (FDL) de manière prévisionnelle en février (pour leur notification aux préfetures sur les états 1259 fin mars par la DGFIP), puis de manière définitive en mai.

Les allocations compensatrices de cotisation foncière des entreprises (CFE), sont calculées en février (et notifiées fin mars) de manière stabilisée. Néanmoins, il peut arriver que de nouveaux calculs soient réalisés a posteriori, en cas d'erreurs identifiées a posteriori par les services locaux des finances publiques. Le cas échéant, ces nouveaux calculs peuvent intervenir jusqu'en juillet.

Les montants des allocations compensatrices définitives sont donc transmis :

- aux préfetures, par les services de fiscalité locale de la direction générale des finances publiques, lorsqu'elles sont définitives (à compter de mai) ;
- aux collectivités locales, en septembre, sur les états détaillés des allocations compensatrices – EDAC.

S'agissant des allocations compensatrices autres que le PSR « locaux industriels », sur la base des éléments communiqués par les services de la DGFIP au moyen des états récapitulatifs, il vous appartient de prendre un arrêté préfectoral dès lors que les montants définitifs sont connus en utilisant les modèles d'arrêtés fournis (annexes 2 et 3).

S'agissant de la nouvelle mesure de compensation de la perte de produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, prévue par l'article 110 de la loi de finances pour 2025, les informations ne sont pas encore connues par les services fiscaux ; le versement de la compensation pourra avoir lieu au début de l'automne. En tout état de cause, le montant de l'allocation compensatrice définitive vous sera transmis par les services de fiscalité locale de la direction générale des finances publiques, lorsqu'il sera connu.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MLT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) est la solution la plus appropriée. En toute hypothèse, aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus, cela afin d'éviter d'avoir à reprendre des sommes indûment perçues.

2.3. Les modalités d'établissement des arrêtés préfectoraux de versement

Sur la base des éléments qui vous sont communiqués par les services de la DGFIP, il vous appartient de prendre les arrêtés de versement de ces allocations compensatrices en utilisant les modèles d'arrêtés fournis (annexes 1, 2 et 3).

Pour rappel, l'article 132 de la loi de finances pour 2024 a prévu la mise en place d'une compensation pour la perte de produit de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) à la suite du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 actualisant la liste des collectivités situées en zone tendue. L'année 2024 a été la première année de mise en œuvre de cette compensation dont un modèle d'arrêté spécifique vous est communiqué en annexe 3.2 de la présente note.

L'ensemble des comptes de référence vous est communiqué par la présente instruction en annexe (annexe 4). Il conviendra dès lors de reporter les comptes de référence adaptés suivant le type d'allocations compensatrices sur les modèles d'arrêtés fournis.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie / service de gestion comptable – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

Pour le niveau communal (communes et EPCI) :

- Un arrêté spécifique pour les compensations d'exonérations de TFPB et de CFE du PSR « locaux industriels » ([annexe 1](#))
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB ([annexe 2](#)) à l'exception de la compensation de l'exonération de 15 à 25 ans sur les logements sociaux de « seconde vie », dont le code CDR est spécifique (numéro de compte à modifier conformément à l'[annexe 4](#)) ;
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE ([annexe 2](#))
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB ([annexe 2](#))
- Un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme 2013 de la taxe sur les logements vacants ([annexe 3.1](#))
- Un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme 2024 de la taxe sur les logements vacants ([annexe 3.2](#))
- Un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme 2025 de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ([annexe 3.3](#))

Pour le niveau départemental :

- Un arrêté global pour la DTCE – FDL ([annexe 2](#) – numéro de compte à modifier conformément à l'[annexe 4](#))

Pour le niveau régional :

- Un arrêté global pour la DTCE-FDL ([annexe 2](#) – numéro de compte à modifier conformément à l'[annexe 4](#))

Les arrêtés préfectoraux de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

La présente instruction est également accompagnée d'un modèle d'arrêté portant reversement du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels ([annexe 5](#)).

En effet, compte tenu du possible versement d'indus sur ce type de dispositif, ce modèle d'arrêté pourra vous être utile.

À noter également qu'il peut arriver que de nouveaux calculs soient réalisés en cas d'erreurs identifiées a posteriori par les services déconcentrés de la DGFIP. Ces nouveaux calculs peuvent intervenir jusqu'en juillet et donnent lieu à un arrêté modificatif. Ces sujets sont traités au niveau local sans intervention de la DGCL.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, vous pouvez saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59. Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr

Cécile RAQUIN



Allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels » et autres allocations compensatrices

La note ci-jointe vous informe sur le calendrier prévu pour le versement des différentes allocations compensatrices, sur les nouveautés introduites en loi de finances pour 2025 et sur les arrêtés à prendre à votre niveau.

Les modalités de versement de 2024 des différentes allocations compensatrices existantes en 2024 sont reconduites sur l'année 2025.

A noter qu'une nouvelle allocation compensatrice est prévue à l'article 110 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. En effet, cette disposition prévoit de recentrer la THRS sur l'ensemble des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal et sur les locaux à usage mixte, sauf si ces locaux font l'objet d'un usage exclusivement professionnel.

A partir de 2025, une **nouvelle mesure de compensation est donc destinée à compenser les pertes de recettes subies par les communes, les EPCI à fiscalité propre et de la métropole de Lyon, résultant de l'article 110 précité, par le biais d'un nouveau prélèvement sur recettes de l'État (PSR).**

Cette compensation, versée chaque année, sera égale pour chaque collectivité ou établissement public, au produit perçu en 2024 sur son territoire au titre des 2° et 3° du I de l'article 1407 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 16 février 2025. Les informations ne sont pas encore connues par les services fiscaux à ce stade, le versement de la compensation pourra avoir lieu plus tard dans l'année, au cours de l'automne.

Concernant les allocations compensatrices prévues par les précédentes lois de finances, les premiers versements de la **compensation intégrale de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux prévue à l'article 177 de la loi de finances pour 2022**, initialement prévus pour l'été 2024, vont intervenir à l'été 2025.

Concernant l'**allocation compensatrice dite « seconde vie » inscrite à l'article 71 de la loi de finances pour 2024**, les premiers versements n'interviendront pas encore en 2025. En effet, aucune base n'a été identifiée par les services de la DGFIP au titre de l'année 2025 ; en conséquence, aucune allocation compensatrice correspondante n'est calculée au titre de cette année.

Pour toute précision sur les opérations à mener, vous pouvez saisir le bureau de la fiscalité locale : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr.

**EXEMPLE D'ARRETE RELATIF AU VERSEMENT DU PRELEVEMENT
SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU TITRE DE LA COMPENSATION DE LA
REDUCTION DE 50% DES VALEURS LOCATIVES DE TFPB ET DE CFE DES
LOCAUX INDUSTRIELS**

TIMBRE DE LA PREFECTURE DE ...

ARRÊTÉ DÉFINITIF / N°

Portant versement du PSR de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50%
des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels – Année 2025

LE PRÉFET

Vu le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 122 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à xxx, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2025, une somme globale de **XXX €**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 1 bis : Le montant prévisionnel déjà versé conformément à l'arrêté prévisionnel en date du **XX/XX/2025** s'impute sur le montant définitif, objet du présent arrêté.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 « Compensations » – code CDR COL7701000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels ».

ANNEXE 1

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques de **XXX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **XXX**, le **XXX**

Le Préfet,

**EXEMPLE D'ARRETE RELATIF AU VERSEMENT DE LA
COMPENSATION D'EXONERATIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE**

TIMBRE DE LA PREFECTURE DE ...

ARRÊTÉ DEFINITIF N°

Portant versement de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale –
Année 2025

LE PRÉFET

Vu le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article 122 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à xxx, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2025, une somme globale de **XXX €**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 « Compensations » – code CDR COL0301000 (non interfacé) « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques de **XXX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **XXX**, le **XXX**

Le Préfet,

**EXEMPLE D'ARRETE RELATIF AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE
COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS
VACANTS POUR LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE PERCEVANT LA TAXE D'HABITATION
SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

TIMBRE DE LA PREFECTURE DE ...

ARRÊTÉ DÉFINITIF N°

Portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants

LE PRÉFET

Vu l'article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 122 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à xxx, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2025, une somme globale de **XXX €**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 – « Compensations » code CDR COL9001000 (non interfacé).

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques de **XXX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **XXX**, le **XXX**

Le Préfet,

**EXEMPLE D'ARRETE RELATIF AU VERSEMENT DU PRELEVEMENT
SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU TITRE DE LA COMPENSATION DE LA
REFORME 2023 DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS POUR LES
COMMUNES ET LES EPCI PERCEVANT LA TAXE D'HABITATION SUR LES
LOGEMENTS VACANTS**

TIMBRE DE LA PREFECTURE DE ...

ARRÊTÉ DEFINITIF N°

Portant versement du PSR au titre de la compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les
logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les
logements vacants

LE PRÉFET

Vu l'article 132 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 122 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à xxx, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2025, une somme globale de **XXX €**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 « Compensations » – code CDR COL7906000 (non interfacé) « PSR au titre de la compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques de **XXX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **XXX**, le **XXX**

Le Préfet,

**EXEMPLE D'ARRETE RELATIF AU VERSEMENT DU PRELEVEMENT
SUR LES RECETTES DE L'ETAT COMPENSANT LES PERTES DE RECETTES
RESULTANT DU RECENTRAGE DE L'ASSIETTE DE TAXE D'HABITATION
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

TIMBRE DE LA PREFECTURE DE ...

ARRÊTÉ DEFINITIF N°

Portant versement du PSR au titre de la compensation de la réforme 2025 du recentrage de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les communes et les EPCI percevant en 2024 un produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires au titre des 2° et 3° du I de l'article 1407 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 16 février 2025

LE PRÉFET

Vu l'article 110 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'article 122 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à xxx, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2025, une somme globale de **XXX €**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651200000 « Dotations » – code CDR COL7920000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ».

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques de **XXX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **XXX**, le **XXX**

Le Préfet,

**ANNEXE 4 : TABLEAU SYNOPTIQUE DES INFORMATIONS UTILES A L'ELABORATION DES ARRETES DE
VERSEMENT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TH)
TAXE D'HABITATION Compensation des pertes de produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à la suite du recentrage de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	Communes	ETAT 1259 : Non concerné en 2025	N° DE COMPTE ÉTAT à DEBITER ⇒ Compte 4651200000 ⇒ Code CDR COL7920000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 316401 N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CRÉDITER Pour M 14 : 748388 "Autres attributions de péréquation et de compensation-autres" Pour M 57 : 748388 "Autres attributions de péréquation et de compensation-autres"
	EPCI	ETAT 1259 : Non concerné en 2025	N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CRÉDITER Pour M 14 : 748388 "Autres attributions de péréquation et de compensation-autres" Pour M 57 : 748388 "Autres attributions de péréquation et de compensation-autres"

<p>Dotation THL V 2013 : taxe d'habitation sur les logements vacants</p>	Communes	<p>ETAT 1259</p> <p>IV - 1. : Détail des allocations compensatrices - Allocation pour perte de THL V</p>	<p>N° DE COMPTE ÉTAT à DÉBITER</p> <p>⇒ Compte 4651100000</p> <p>⇒ Code CDR COL9001000 (non interfacé)</p> <p>⇒ Compte budgétaire 313001</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CRÉDITER</p> <p>Pour M 14 : 7488 – Autres attributions et participations</p> <p>Pour M 57 : 74888 – Autres</p>
	EPCI		
<p>Dotation THL V 2024 : taxe d'habitation sur les logements vacants</p>	Communes	<p>ETAT 1259</p> <p>IV - 1. : Détail des allocations compensatrices - Allocation pour perte de THL V</p>	<p>N° DE COMPTE ÉTAT à DÉBITER</p> <p>⇒ Compte 4651100000</p> <p>⇒ Code CDR COL7906000 (non interfacé)</p> <p>⇒ Compte budgétaire 315901</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CRÉDITER</p> <p>Pour M 14 : 7488 – Autres attributions et participations</p> <p>Pour M 57 : 74888 – Autres</p>
	EPCI		

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES ETATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPB)
<p style="text-align: center;">TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES</p> <p>Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus.</p> <p>Exonérations des immeubles professionnels situés dans les quartiers prioritaires de politique de la ville</p> <p>Exonération de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux :</p> <p>Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété. Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'État, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Etatissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence.</p>	Communes & EPCI		<p>N° DE COMPTE ÉTAT à DÉBITER</p> <p>⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 310701</p> <p>« Prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »</p>
	Communes EPCI	<p>ÉTATS 1259</p> <p>IV – 1. : Détail des allocations compensatrices – Taxe foncière (bâti)</p>	<p>N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CRÉDITER</p> <p>⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p> <p>⇒ pour M 52 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p>⇒ pour M 57 : 74833 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p>
	Communes EPCI		

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

<p>Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).</p>	<p>Id.</p>	<p>N° DE COMPTE ÉTAT à DÉBITER ⇒ Compte 46511100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 310701</p> <p>« Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »</p>
<p>Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété.</p>	<p>Communes EPCI</p>	<p>ETATS 1259/ IV- 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (bâti)</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CRÉDITER ⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières</p>
<p>Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif appartenant à des organismes et logements d'habitations à loyer modéré dans les QPPV</p>	<p>Communes EPCI</p>	<p>ETATS 1259/ IV- 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (bâti)</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CRÉDITER ⇒ pour M 52 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties</p>
<p>Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)</p>	<p>Communes EPCI</p>	<p>ETATS 1259/ IV- 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (bâti)</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CRÉDITER ⇒ pour M 57 : 74833 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p>
<p>Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM</p>	<p>Communes EPCI</p>	<p>ETATS 1259/ IV- 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (bâti)</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CRÉDITER ⇒ pour M 57 : 74833 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p>
<p>Abattements bassins urbains à redynamiser</p>	<p>Communes EPCI</p>	<p>ETATS 1259/ IV- 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (bâti)</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CRÉDITER ⇒ pour M 57 : 74833 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p>
<p>Exonération de 10 ans sur la compensation intégrale des logements sociaux agréés entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026 (article 177 loi de finances pour 2022)</p>	<p>Communes EPCI</p>	<p>ETATS 1259/ IV- 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (bâti)</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CRÉDITER ⇒ pour M 57 : 74833 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p>

			<p>⇒ Compte budgétaire 310701 « Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER</p> <p>⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p> <p>⇒ pour M 52 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p>⇒ pour M 57 : 74833 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p>
--	--	--	--

Exonération de 15 ans à 25 ans sur les logements sociaux de « seconde vie » (article 71 loi de finances pour 2024)

Communes
EPCI

ETATS 1259/

IV - 1. : Détail des allocations compensatrices
- Taxe foncière (bâti)

N° DE COMPTE ETAT à DEBITER
⇒ Compte 4651100000
⇒ Code CDR COL7909000 (non interfacé)
⇒ Compte budgétaire 316201 « Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »

N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER

⇒ pour M 14 : 74834 - État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières
⇒ pour M 52 : 74834 - État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties
⇒ pour M 57 : 74833 - État - Compensation au titre des exonérations des taxes

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES				
Exonération de la part communale longue durée	Communes & EPCI	IV - 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (non bâti)	N° DE COMPTE ÉTAT à DÉBITER ⇒ Compte 46511100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 310701	
Exonération de la part communale des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».	Communes & EPCI			
Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse.	Communes & EPCI	IV - 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (non bâti)	N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CRÉDITER ⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières ⇒ pour M 57 : 74833 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	
Exonération de 20% de la part communale des terres agricoles situées hors de Corse.	Communes & EPCI			
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM.	Communes & EPCI			

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations)
FISCALITÉ PROFESSIONNELLE				
ALLOCATIONS COMPENSATRICES À VERSER POUR LES EXONÉRATIONS DE CFE				
Exonération de base minimum de CFE pour les entreprises ayant un chiffre d'affaire ou un résultat inférieur à 5 000 €	Communes & EPCI	ÉTAT 1259 IV - 1 : Détail des allocations compensatrices CFE	N° DE COMPTE ÉTAT à DÉBITER ⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé)	
Exonération pour les bassins urbains à dynamiser	Communes & EPCI	ÉTAT détaillé des allocations compensatrices (cadre IV ligne 32)	⇒ Compte budgétaire 310701	
Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Communes & EPCI		N° DE COMPTE ÉTAT à DÉBITER ⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 310701	
Exonération dans les ZRR Elle concerne : les créations ; les extensions ; les décentralisations ; les reconversions ; les reprises d'établissements en difficulté.	Communes & EPCI	ÉTAT 1259		
Quartiers prioritaires de la politique de la ville	Communes & EPCI	IV - 1 : Détail des allocations compensatrices - CFE	N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CRÉDITER ⇒ Pour la M14 et la M52 : 74833 État - Compensation au titre de contribution économique territoriale (CVAE et CFE).	
Exonération dans les ZFU L'exonération concerne les créations et extensions.	Communes & EPCI		⇒ Pour la M57 : 74832 État - Compensation au titre de contribution économique territoriale (CVAE et CFE).	
Abatement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	Communes & EPCI			
Abatement part communale en Corse	Communes & EPCI			
Exonération pour les diffuseurs de presse	Communes & EPCI			

<p>COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION</p>	<p>COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES</p>	<p>EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX</p>	<p>N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)</p>
<p>FISCALITÉ PROFESSIONNELLE</p>	<p>DOTATIONS DE SUBSTITUTION D'ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FISCALITÉ</p>	<p>Dotations de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des Départements et des Régions</p>	<p>Départements Régions Collectivité territoriale de Corse Collectivité européenne d'Alsace</p>
<p>Lettres adressées aux départements / régions / CTU</p>	<p>CFE</p>	<p>N° DE COMPTE ÉTAT à DÉBITER ⇒ Compte 4651200000</p> <p>Pour la DTCE-FDL : ⇒ Code CDR COL.5901000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 312301</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CRÉDITER ⇒ Pour la M52 et la M57 : 74835 Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.</p>	

COMPENSATION VERSÉE AU TITRE DE L'EXONÉRATION	COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	NUMÉRO DE COMPTE À VISER
REFORME DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX INDUSTRIELS TFPB	Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	Communes / EPCI	<p style="text-align: center;">ÉTATS 1259</p> IV- 1 : Détail des allocations compensatrices – Taxe foncière (bâti)
			<p>N° de compte ÉTAT à DÉBITER : Compte 4651100000 code CDR COL7701000 (non interfacé) Compte budgétaire : 314501 « PSR au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels »</p> <p>N° de compte COLLECTIVITÉ à CRÉDITER : Compte 74834 "État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières" en M14 Compte 74833 "État – Compensation au titre des exonérations des taxes foncières" en M57</p>

<p>COMPENSATION VERSÉE AU TITRE DE L'EXONÉRATION</p>	<p>COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES</p>	<p>EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX</p>	<p>NUMÉRO DE COMPTE À VISER</p>
<p>REFORME DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX INDUSTRIELS CFE</p>	<p>Compensation au titre de la contribution foncière des entreprises (CFE)</p>	<p>Communes / EPCI</p>	<p>ÉTAT 1259 IV - 1. : Détail des allocations compensatrices - CFE</p>
<p>N° de compte ÉTAT à <u>DÉBITER</u> : Compte 4651100000 code CDR COL7701000 (non interfacé) Compte budgétaire : 314501</p> <p>N° de compte COLLECTIVITÉ <u>CRÉDITER</u> : Compte 74833 " État - Compensation au titre de la contribution économique territoriale (CVAE et CFE) en M14 Compte 74832 " État - Compensation au titre de la Contribution Économique Territoriale (CVAE et CFE) en M57</p>			

**MODELE D'ARRETE PORTANT REVERSEMENT DU PSR
DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA COMPENSATION DE LA
REDUCTION DE 50% DES VALEURS LOCATIVES DE
TFPB ET DE CFE DES LOCAUX INDUSTRIELS**

TIMBRE DE LA PREFECTURE DE ...

ARRÊTÉ N°

Portant reversement des montants versés au titre du PSR de l'État afin de compenser la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels – Année 2025

LE PRÉFET

Vu l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° XXX, du XX/XX/XXXX

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est procédé au reversement par la commune de ... du montant de ...€ résultant du versement prévu par l'arrêté XX du PSR de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.

Article 2 : Ces sommes seront reversées sur le compte 4634300000 – code CDR COL7701000, intitulé « Trop-versés au titre d'un PSR, d'une dotation ou d'une compensation ».

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques de XXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à XXX, le XXXX

Le Préfet

